

Nous, Maire de la Ville de Chevigny-Saint-Sauveur

ARRETE N° PM 2023-03-49

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-10

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

VU la demande de travaux effectuée sous le numéro 222460 par laquelle il est demandé l'autorisation d'installer un chantier dans l'emprise de la voirie au bénéfice de l'entreprise SERPOLLET pour le compte de EXA

VU la permission de travaux sur la voie publique délivrée par Dijon métropole, autorisant le demandeur à engager sur son domaine les travaux objets de la demande susvisée et fixant les prescriptions relatives à cette autorisation

VU le permis de stationnement autorisant l'entreprise SERPOLLET à installer le chantier relatif à la demande susvisée et fixant les prescriptions relatives à cette autorisation

CONSIDÉRANT

que pour assurer la sécurité et limiter les perturbations à la circulation lors du déroulement des travaux sur réseaux de télécommunications que doit réaliser l'entreprise SERPOLLET pour le compte de EXA, il est nécessaire de prendre des mesures spéciales de restriction de la circulation : RUE DU POINT DU JOUR, ROUTE DE BRESSEY, RUE DE MAGNY et ROUTE METROPOLITAINE 107

ARRÊTONS

Article 1

A TITRE TEMPORAIRE - POUR CAUSE DE TRAVAUX

CIRCULATION ALTERNÉE, LIMITATION DE VITESSE, NEUTRALISATION DE VOIE et INTERDICTION DE STATIONNEMENT

:

- à l'intersection de la RUE DU POINT DU JOUR et de la ROUTE DE BRESSEY
- à l'intersection de la RUE DU POINT DU JOUR et de la RUE DE MAGNY
- RUE DE MAGNY (Chevigny-Saint-Sauveur)
- ROUTE DE BRESSEY, de la RUE DU POINT DU JOUR jusqu'à la RUE DES GERANIUMS (Chevigny-Saint-Sauveur)
- à l'intersection de la ROUTE METROPOLITAINE 107 et de la RUE DU POINT DU JOUR

, À compter du 27/03/2023 et jusqu'au 06/06/2023, 7h - 18h du lundi au vendredi, les prescriptions suivantes s'appliquent.

La circulation des piétons est interdite sur le trottoir.

Pour permettre aux piétons de circuler en toute sécurité, l'entreprise matérialisera un cheminement. Ce passage, d'un mètre quarante de largeur minimum, sera délimité au moyen de barrières.

La largeur de la chaussée sera rétrécie et la circulation se fera par alternat sur une longueur maximale de 50 mètre(s), réglé par feux tricolores, au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h.

Le stationnement des véhicules est interdit des deux côtés sur toute l'emprise des travaux.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise SERPOLLET.

Article 3

Le présent arrêté devra être affiché visiblement sur les lieux.

Article 4

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- DGAST, Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Chevigny Saint Sauveur , Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Genlis, Monsieur le Maire, Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Chevigny Saint Sauveur , Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Quetigny, SDIS Centralisation, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Mairie de Chevigny Saint Sauveur et Services voiries de Dijon Metropole
- L'entreprise SERPOLLET
- EXA

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.
Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs

**Fait à Dijon métropole,
Le**

**Pour le président, le Vice-Président de Dijon métropole,
délégué au réseau routier métropolitain, à la voirie, au
personnel, aux affaires foncières et à l'EPFL**



Rémi DETANG

**Fait à Chevigny-Saint-Sauveur,
Le 17/03/2023
Monsieur le Maire**



Guillaume RUET